

nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les améliorations qui y ont été ou pourront y être introduites, que les directeurs seront en position d'offrir. Il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année ; et les dits rapport et état, une fois approuvés de l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet, et qui sera signé du président ou de l'un des dits vice-présidents comme contenant une entrée fidèle et correcte ; et copie d'icelui, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps d'alors, sera transmise au secrétaire de la chambre d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant.

XXXI. La société de comté recevra les rapports des sociétés succursales ou de township, et les transmettra avec son propre rapport au secrétaire de la chambre d'agriculture, avec telles Les rapports sont transmises à la chambre. remarques à cet égard qui soient de nature à donner à la dite chambre une connaissance exacte des progrès de l'agriculture dans le comté.

XXXII. Il sera du devoir des dits officiers et directeurs de répondre aux demandes, et donner tels renseignements que la chambre d'agriculture ou le ministre d'agriculture pourra requérir de temps à autre par une lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et de suivre généralement, autant que faire se pourra, les recommandations de la dite chambre. Devoir des officiers par rapport aux lettres circulaires, laires, etc., de la chambre d'agriculture.

SOCIÉTÉS DE TOWNSHIP.

XXXIII. Une société d'agriculture de township ou succursale pourra être organisée dans chaque township d'un comté, ou dans deux ou plusieurs townships, chaque fois qu'il y aura un nombre suffisant de membres qui auront signé une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée à cet acte, et souscrit pas moins de cinq chelins annuellement au fonds d'icelle, aux fins de prélever une somme totale de pas moins de dix louis, et une vraie copie de la dite déclaration, certifiée par le président ou le vice-président de telle société, sera immédiatement transmise à la société de comté. Succursale de sociétés d'agriculture dans les townships.

XXXIV. Les dites sociétés tiendront des assemblées annuelles dans le mois de janvier de chaque année, et éliront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois directeurs, ou pas plus de neuf. Leurs assemblées annuelles.

XXXV. Les dits officiers et directeurs prépareront, et présenteront à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés de comté, et contenant des renseignements Rapports par leurs officiers.